

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2015

présenté par  
M. Rousset

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du I de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ainsi qu'à l'évaluation du service médical rendu par la Haute autorité de santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prise en charge d'un traitement par la solidarité nationale doit être conditionnée au bien-fondé de son efficacité prouvée scientifiquement.

En l'état, pour que les cures thermales soient prises en charge, il suffit qu'elles fassent l'objet d'une prescription médicale, qu'elles respectent les conditions liées aux soins et à l'établissement thermal agréé ou conventionné. L'Assurance maladie prend en charge exclusivement les pathologies suivantes :

- Affection des muqueuses bucco-linguales
- Affection digestive et maladie métabolique
- Affection psychosomatique
- Affection urinaire et maladie métabolique
- Dermatologie

- Gynécologie
- Maladie cardio-artérielle
- Neurologie
- Phlébologie
- Rhumatologie
- Troubles du développement chez l'enfant
- Troubles des voies respiratoires

L'amendement propose de conditionner le remboursement des cures thermales à l'évaluation de leur Service Médical Rendu par la Haute Autorité de Santé (HAS). S'assurant de l'efficacité médicale des cures thermales remboursées, la Sécurité sociale ne prendra plus en charge les soins que la Haute Autorité de Santé juge suspects ou infondés.